



PM/2023-07

ARRETE PERMANENT

Portant création d'une zone d'arrêt pour véhicules de transport collectif de voyageurs en attente de recalage d'horaire route de Saint-Germain

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1 – L 2212.2,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les textes en vigueur du Code de la Route et notamment les articles L.121-2, R417-3, R417-6, R.411-25, R.417-10&11 2° et R.417-11,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

CONSIDERANT le danger et la gêne occasionnée par le stationnement des véhicules de transport collectif de voyageurs sur les voies de circulation,

CONSIDERANT qu'il est la nécessaire de fluidifier le trafic et d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de créer une zone d'arrêt réservée aux véhicules de transport collectif de voyageurs afin de faciliter le temps d'attente lorsqu'ils sont en avance, leur permettant d'attendre et de se recaler sur l'horaire,

ARRETE

Article I : Il est créé une zone de stationnement réservée à l'arrêt ou au stationnement aux véhicules de transport collectif de voyageurs route de Saint-Germain en amont de l'entrée en agglomération à hauteur du point GPS 48°51'57"N - 2°1'59"E.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules à l'exception des véhicules de transport collectif de voyageurs, sont interdits :

- Du lundi au samedi de 09h à 18h00.

Au-delà de ces horaires, la régulation des bus de plus de 15 minutes se fera sur le parking des Platanes.

Article 2 : La signalisation réglementaire matérialisée par un marquage au sol en zig-zag de couleur jaune ainsi que par l'implantation d'un panneau de type B6D et d'une cartouche de type M6B, est réalisée et mise en place par les services techniques communaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le - Roi, Madame la Responsable du Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 21 septembre 2023

- Mis en ligne le 26.../05.../2023
- Document rendu exécutoire le 26.../09.../2023

Certifié par le Maire

Le Maire,

**1^{er} Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre,
Gilles STUDNIA**

